

*L'universalité qui caractérise la définition des activités illicites concernant les drogues n'est pas le fruit de la dangerosité particulière des substances, mais la conséquence d'une véritable politique publique internationale qui, entre 1912 et 1972, a distingué, sur le plan mondial, des usages licites et illicites. L'édification d'une régulation internationale de l'offre des drogues destinée aux besoins médicaux a permis de définir progressivement un espace mondialisé des usages licites qui renvoya dans l'illégalité tous les acteurs qui n'avaient pas accès à ce marché. Ce n'est que dans la mesure où cette politique de régulation fut un succès mondial que les politiques de répression devinrent, au cours des années 1970, un enjeu prioritaire pour s'imposer finalement comme la principale grille de lecture du monde des drogues. De fait, la globalité à laquelle est souvent rattaché le trafic de drogues n'en dissimule que mieux celle qui est actuellement à l'œuvre : l'harmonisation des politiques de répression et la régulation mondiale de l'offre licite des drogues.*

# De la régulation à la répression des drogues

## Une politique publique internationale

par François-Xavier DUDOUET

« **L**E TRAFIC CLANDESTIN [des drogues] a pris depuis dix ans une envergure considérable. Il est entre les mains d'une organisation qui se joue de la loi, des douanes et des frontières: "l'Internationale des stupéfiants". Comment fonctionne-t-elle? Quels sont ses moyens d'action? Comment nous défendons-nous contre ce fléau qui sème sur son passage [...] le crime et la mort? »

Voici résumé en quelques lignes l'ensemble des problématiques qu'on peut généralement rencontrer dans la formulation

contemporaine du problème des drogues<sup>1</sup> : l'existence d'une menace globale caractérisée par un ennemi transnational unifié, l'exacerbation d'un danger mortel contre lequel *il faut* se défendre, l'expansion de la criminalité et surtout l'absence de toute réflexion sur les conditions d'existence de ces activités illicites. Ces propos ne sont cependant pas tirés de travaux récents mais d'un article publié en 1931 dans le magazine *VU*<sup>2</sup>. Loin de constituer une nouveauté, la perception des activités criminelles transnationales comme étant le fruit d'organisations menaçant le « bien public » est une problématique très ancienne. Toutefois, si la stabilité de certains États peut, effectivement, être affectée par le trafic de drogues, rien ne prouve, aujourd'hui comme hier, que cette menace soit globale ni, surtout, organisée<sup>3</sup>.

Comme le soutient Gilles Favarel-Garrigues, le concept de « criminalité organisée transnationale » est certainement à enterrer<sup>4</sup>. En effet, l'existence d'une organisation mondiale du trafic de drogues ne repose sur aucune constatation sérieuse. Au contraire, la lecture des travaux les plus avertis sur le sujet fait apparaître un éclatement total de ce type d'activité, tant sur le plan géographique, social que culturel<sup>5</sup>. L'existence de circuits transnationaux limités dans le temps et dans l'espace, si elle justifie l'idée d'activités transnationales dotées d'une certaine organisation, ne permet cependant pas de prouver une cohésion d'ensemble desdits trafics, ni une similitude de leurs pratiques. On peut alors se demander si la globalité dont il est question n'est pas d'abord celle de la lutte contre les usages illicites.

*«Aujourd'hui, la lutte contre la criminalité liée à la drogue au niveau transnational exige un nouveau bond en avant, qui suppose de faire évoluer non seulement les structures, mais aussi les mentalités, c'est-à-dire d'adopter une approche globale<sup>6</sup>.»*

Comme l'atteste cet appel de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la reconnaissance d'une menace globale justifie plus la nécessité d'une « approche globale » des politiques répressives qu'elle ne décrit les phénomènes visés.

••••

(1) Par drogues, nous entendons les substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) et aux tableaux de la Convention sur les substances psychotropes (1971).

••••

(2) ARNAUD (O.), 1931.

••••

(3) Parmi les exemples les plus saillants, on citera la Chine jusqu'aux années 1950, la Colombie et l'Afghanistan depuis les années 1980. Encore est-il nécessaire de préciser que le trafic de drogues n'est qu'un facteur de déstabilisation parmi tant d'autres. Dans les cas cités, il est inséparable des conflits armés qui secouent ces pays.

••••

(4) FAVAREL-GARRIGUES (G.), 2002.

••••

(5) On verra notamment les rapports de la Commission des stupéfiants de l'ONU, ainsi que ceux de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de même que les travaux de l'Observatoire géopolitique des drogues.

••••

(6) Organe international de contrôle des stupéfiants, 2002, Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001, New York, Nations unies, p. 5.

En recherchant la globalité de la criminalité dans les phénomènes criminels transnationaux, on rate la globalité qui est réellement à l'œuvre : celle de l'harmonisation des représentations et des pratiques des acteurs qui luttent contre ces activités criminelles. Les réflexions sur la criminalité transnationale ont trop souvent tendance à prendre la conséquence d'un phénomène pour la cause. Au risque d'énoncer une évidence, il faut rappeler qu'un crime est toujours constitué en infraction à une norme juridique. On ne peut donc considérer une activité comme universellement criminelle qu'à partir du moment où elle a été internationalement reconnue comme telle. Si le trafic illicite de drogues est aujourd'hui partout qualifié de la même manière, cela ne relève pas de la nature de l'activité ni du hasard, mais bien d'un processus historique d'harmonisation des politiques nationales. En effet, les textes internationaux sur le contrôle des drogues font l'objet d'une très large adhésion<sup>7</sup> et posent une définition très précise des infractions. Ainsi la qualification d'importation illicite de stupéfiants est-elle identique dans tous les pays : elle désigne toute transaction dépourvue de certificat d'exportation et d'autorisation d'importation et non avalisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants. La raison de cette universalité tient dans l'existence, depuis plus d'un demi-siècle, d'une régulation mondialisée de l'offre des drogues destinée à des fins médicales. C'est la définition d'un espace licite des drogues qui désigne *a contrario* les activités illicites et fixe les « cibles » de l'action répressive.

Cet article se propose donc d'examiner la question des drogues sur le plan mondial, non pas en fonction des activités illicites, mais à travers le processus qui a rendu possible l'universalité du crime en matière de drogues. Ce processus est d'abord celui de la construction d'un espace des usages licites qui, commencé au début du xx<sup>e</sup> siècle, s'est achevé au cours des années 1970. Il s'est accompagné, au fur et à mesure que les activités licites étaient définies, d'un renforcement de la coopération des forces de répression contre les activités illicites. Toutefois, ce n'est que dans les trente dernières années du xx<sup>e</sup> siècle que l'enjeu sécuritaire des drogues s'est développé au point de devenir, pour la

.....

(7) En 2001, 175 États étaient parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou à cette même convention telle que modifiée par le protocole de 1972. Les États parties à la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes étaient, cette même année, au nombre de 162. Organe international de contrôle des stupéfiants, 2002, *op. cit.*

plupart des professionnels comme des observateurs, l'enjeu principal, pour ne pas dire unique, de la question des drogues.

## L'édification d'un espace mondialisé des usages licites des drogues

L'émergence d'un espace « mondialisé » des usages licites des drogues remonte aux premières décennies du <sup>xx</sup>e siècle. Sa formation est directement liée à la construction du problème de la toxicomanie au cours du <sup>xix</sup>e et au début du <sup>xx</sup>e siècle : la nécessité d'empêcher la consommation abusive en agissant sur la disponibilité des produits. Afin de mieux rendre compte de cette politique de contrôle de l'offre, nous proposons un schéma qui montre comment les usages illicites sont définis *a contrario* des usages licites (cf. schéma page 94). Le processus commença en Occident au cours du <sup>xix</sup>e siècle par la définition de la consommation légitime et la régulation de la distribution au détail. Il s'étendit à partir de 1925 au commerce international puis à la fabrication en 1931 et enfin à la production, entendue comme l'ensemble des opérations agricoles, en 1972.

92

### La définition de la consommation légitime des drogues

Le contrôle international des drogues s'est construit sur un consensus apparu au début du <sup>xx</sup>e siècle qui, d'une part, définissait la consommation légitime des drogues aux seules fins médicales et scientifiques et, d'autre part, considérait que le contrôle de la consommation passait par celui de l'offre. Il faut bien comprendre que la définition médicale de la consommation légitime des drogues n'a pas, au <sup>xix</sup>e siècle, l'évidence qu'on lui accorde aujourd'hui. Durant la majeure partie du siècle, les drogues de l'époque (opium,

••••

(8) LOWES (P.D.), 1966;  
BERRIDGE (V.), 1978, 1987.

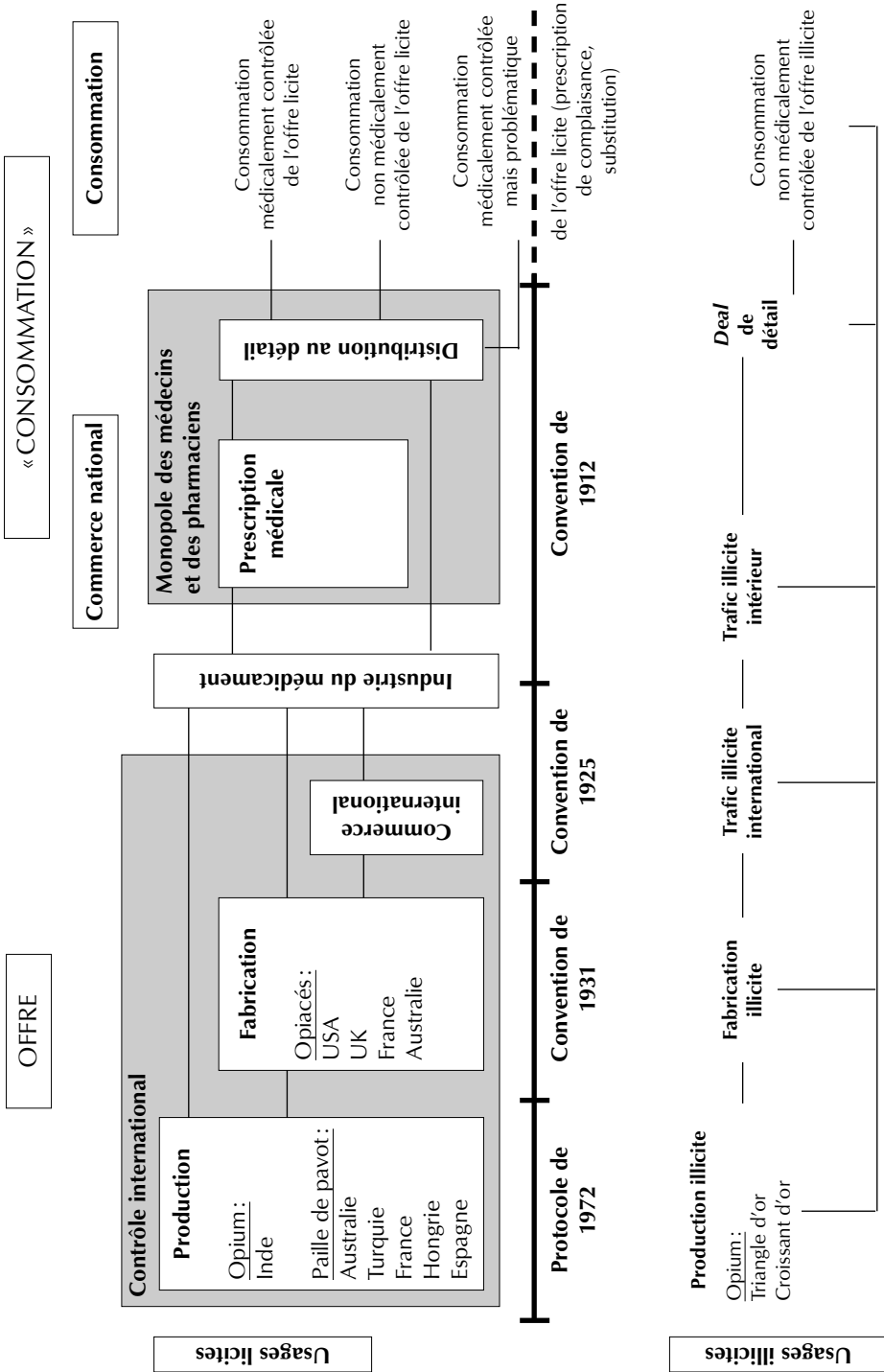
••••

(9) BERRIDGE (V.), 1978,  
*op. cit.*

••••

(10) CNAM, direction déléguée aux risques, *Bon usage du médicament. Enjeux de santé publique liés à une surconsommation de trois benzodiazépines: Tranzène® 50 mg, Nordaz® 15 mg, Rohypno® 1 mg*, juillet 2001.

morphine, cocaïne) ne font l'objet d'aucune régulation. L'opium, coté à la Bourse de Londres, est librement accessible dans les épiceries occidentales, par exemple sous forme de sirops pour la toux, quand il n'est pas distribué aux populations asiatiques par les Régies des pays colonisateurs. La transformation de ce produit courant en danger pour l'humanité est le fruit de deux processus relativement autonomes : la mobilisation des mouvements antiopium et la professionnalisation des médecins et des pharmaciens<sup>8</sup>. Les mouvements antiopium consacrerent leurs efforts à la dénonciation de l'abus de l'opium en Asie, notamment en Chine, mettant en évidence la détresse physique et morale des opiomanes. De leur côté, les professionnels de la santé dénoncèrent aussi très tôt la consommation non médicale de ces substances très largement utilisées par la pharmacopée moderne. Suivant Virginia Berridge, cette dénonciation s'inscrivait dans un processus de professionnalisation qui avait pour but de réserver aux docteurs en médecine et en pharmacie le monopole de la distribution au détail des drogues<sup>9</sup>. Cette revendication aboutit dans la plupart des pays occidentaux entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, pour devenir progressivement la norme mondiale. La lecture de notre schéma prend, ici, une signification nouvelle. Ce qui fait qu'une consommation est légitime ou non, ce n'est pas tant la nature de la substance – comme l'expression fautive de « drogues licites ou illicites » pourrait le laisser entendre – que les modes de distribution du produit. Ainsi, la consommation licite est toute consommation provenant du monopole des professionnels de la santé, que celle-ci soit contrôlée par une prescription ou non. Dans tous les cas, ce mode de distribution n'empêche absolument pas les abus<sup>10</sup>. En d'autres termes, ce qui fait un toxicomane vis-à-vis de la loi ce n'est pas tant la consommation abusive de drogues que l'origine illicite de leur provenance. La frontière entre consommation licite et illicite a été représentée en pointillé, en raison du flou qui en définitive caractérise cette démarcation. Cette imprécision s'explique par deux facteurs. Tout d'abord, la définition précise de la légalité de la consommation est restée du ressort des États et de ce fait peut varier de manière significative d'un pays à l'autre.



••••

(11) Sont des stupéfiants au sens des tableaux I et II de la Convention unique de 1961, la plupart des opioïdes, la feuille de coca et ses dérivés, le cannabis et ses dérivés.

Bien que ce schéma concerne les stupéfiants<sup>11</sup>, il est applicable à de nombreuses substances psychotropes qui pour la plupart bénéficient de régimes de contrôle plus souples. Le schéma est divisé en quatre ensembles : l'offre, la consommation, les usages licites et les usages illicites. Les usages, qu'ils soient licites ou illicites, sont identiques par nature, ce qui les différencie ce sont les acteurs autorisés ou non à se livrer à telle ou telle activité. Ainsi un paysan indien pourra-t-il être autorisé à produire de l'opium destiné à l'industrie pharmaceutique alors que son homologue birman se livrant à la même activité sera en infraction. Les types d'usages distingués correspondent à la construction historique du problème des drogues et aux différentes étapes de l'édification de l'espace licite.

Les pays mentionnés sous les rubriques « production » et « fabrication » sont ceux qui, depuis les années 1980, dominent le marché licite des opiacés.

Par offre, il est nécessaire d'entendre les usages soumis à un contrôle international direct, c'est-à-dire les activités pour lesquelles les États ont abandonné une partie de leur souveraineté.

La « consommation » renvoie aux activités qui relèvent de la réglementation intérieure des États et pour lesquelles les dispositions conventionnelles sont peu contraignantes. Pour reprendre les termes de la Convention unique de 1961, tout stupéfiant est considéré comme consommé « à partir du moment où il aura été cédé à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, l'usage médical ou la recherche scientifique ». Il s'agit là d'un point d'aveuglement qui révèle les limites de l'exercice du contrôle international des drogues, aussi bien que l'hétérogénéité des politiques nationales en matière d'incrimination et de répression de la consommation non médicale.

••••

(12) BECKER (H. S.), 1985.

Ensuite, la question de l'abus des drogues n'est pas exempte de toute considération morale qui vient perturber la netteté de la frontière. Les professionnels de la santé du XIX<sup>e</sup> siècle comme les mouvements antiopium peuvent à juste titre être considérés comme des entrepreneurs de morale<sup>12</sup>. L'hygiénisme défendu par de nombreux médecins engage bien souvent une conduite de vie très proche de celle encouragée par les ligues de tempérance. Tel que mis en forme par les mouvements antiopium et les professionnels de la santé, le problème des drogues au début du XX<sup>e</sup> siècle est donc celui d'une consommation abusive qui va à l'encontre des exigences d'abstinence et de contrôle de soi promues par les uns et de l'intérêt thérapeutique défendu par les autres. En d'autres termes, la distribution médicale des drogues sous-tend que le contrôle médical empêchera

toute forme de dépendance et d'abus. Toutefois, certaines formes de distribution médicale, tout à fait légales, tels que les programmes de substitution à la méthadone ou la prescription de buprénorphine haut dosage (Subutex®), posent problèmes car elles soutiennent justement une consommation addictive.

En définissant la consommation légitime, les mouvements antiopium et les professionnels de la santé ne mettaient pas seulement en évidence le problème de l'abus mais désignaient dans le même temps l'origine du problème et les modalités pour le résoudre. Pour eux, l'origine du mal provenait de la libre disponibilité du produit. La solution préconisée par ces types d'acteurs<sup>13</sup> était d'agir sur l'offre en vue de la limiter aux seuls besoins médicaux et scientifiques. Cette perception du problème des drogues va constituer le paradigme de toute politique publique en la matière et particulièrement sur le plan international.

L'inscription de ce paradigme dans le droit international s'effectua dès 1912 avec l'adoption de la Convention de La Haye. Initiée par des entrepreneurs de morale américains, la conférence qui présida à l'adoption de ce texte envisageait d'établir une régulation mondiale de l'offre des drogues de manière à la limiter uniquement aux fins médicales. Toutefois, cette généreuse ambition se heurta aux intérêts économiques des pays européens qui refusèrent soit d'abandonner leur Régie sur l'opium en Asie, soit de limiter l'activité de leurs fabricants de morphine, d'héroïne et de cocaïne. La Convention de La Haye n'introduisit sur ce point aucun changement majeur. La régulation de l'offre restait de la seule compétence des États et, en l'absence de toute approche commune, la production mondiale continuait d'alimenter les besoins médicaux comme ceux des toxicomanes. Toutefois, la Convention de La Haye reconnaissait comme norme universelle le monopole des médecins et des pharmaciens sur la distribution au détail des drogues.

## La régulation de l'offre

Si un accord international avait pu être atteint sur la consommation légitime des drogues au point d'en définir

.....

(13) La notion de type d'acteur a été développée pour distinguer l'individu humain (acteur) de l'acteur collectif, mais aussi pour signifier que les groupes agissent moins qu'ils ne sont agis par leurs membres. Le type d'acteur fait donc avant tout référence à un idéal type au sens webérien du terme, susceptible de se retrouver avec plus ou moins de probabilité chez les acteurs individuels. Pour plus de précisions sur ce point voir notre thèse : DUDOUET (F.-X.), 2002.



♦♦♦♦

(14) En 1933, le commerce des spécialités pharmaceutiques, dont une grande partie contenait de la codéine, s'élevait pour la France à trois milliards de francs. AMAEP. Archives diplomatiques. Série SDN.I-M Questions sociales. 1. Opium Convention de 1931, vol. 1623, note pour M. Massigli, 29 mars 1933.

♦♦♦♦

(15) Nous utilisons le terme « illégitimes » plutôt que « prohibés », car la consommation de drogues, à l'exception de l'opium dans certains pays, n'est pas interdite pour elle-même. Elle le deviendra dans de nombreux pays à partir des années 1960-1970 par la pénalisation de la consommation à titre privé, dit « usage simple » dans le droit français.

progressivement la légalité, le consensus concernant l'offre était plus problématique. Loin d'être un secteur économique négligeable, le commerce des drogues, même circonscrit uniquement aux besoins médicaux, représentait une activité particulièrement lucrative<sup>14</sup>. En outre, la Première Guerre mondiale avait eu deux conséquences majeures sur le marché des drogues : d'une part elle avait fait prendre conscience aux belligérants, notamment à la France qui en était dépourvue, de la nécessité stratégique de posséder une industrie nationale de morphine, d'autre part la violence du conflit avait suscité une demande considérable que les fournisseurs traditionnels (Allemagne et Royaume-Uni) n'avaient pu alimenter. Ces deux facteurs contribuèrent à l'apparition de nouveaux fabricants, principalement en France, en Suisse et aux Pays-Bas. L'arrivée de ces nouveaux entrants et la fin des hostilités – qui diminua fortement la demande médicale – provoqua une situation d'âpre concurrence dans laquelle les entreprises, pour survivre, durent se montrer peu regardantes à l'égard de la destination finale de leurs produits. Les années 1920 furent donc caractérisées par une situation paradoxale où la consommation des drogues était légalement limitée aux seuls besoins médicaux, mais avec des entreprises qui produisaient indistinctement et en toute légalité pour les besoins autorisés comme illégitimes<sup>15</sup>.

Intégrée aux différents traités de paix, la Convention de La Haye entra en vigueur dès 1920 et son administration, qui avait été confiée au gouvernement des Pays-Bas, fut transférée à la Société des Nations (SDN). Les drogues devinrent donc l'un des domaines d'activité de la SDN qui se dota dès la première session de l'assemblée générale d'une Commission consultative du trafic de l'opium (CCO) représentative des États. Cette commission ainsi que son héritière, la Commission des stupéfiants de l'ONU (CND), constituent l'organe politique du Contrôle international des drogues. C'est en leur sein que furent élaborées les différentes conventions et que fut assuré leur suivi. La création d'institutions internationales spécialisées et permanentes marque un véritable changement dans la gestion du problème des drogues qui, jusqu'alors, n'avait été abordé que par des commissions et des conférences sporadiques, mais aussi

un précédent important puisque aucune organisation équivalente n'existait alors sur le plan national. Ce n'est qu'à la suite des développements du droit international que des institutions spécialisées vont se créer dans chaque État.

## Le contrôle du commerce international

La Commission consultative du trafic de l'opium s'employa dès ses débuts en 1921 à promouvoir cette régulation de l'offre mondiale des drogues qui n'avait pu être atteinte en 1912. Ses efforts aboutirent en 1925 à une nouvelle convention qui, en instituant un véritable contrôle sur les importations et les exportations des drogues, posait la première pierre de la politique publique internationale des drogues. Toutes les transactions internationales étaient désormais soumises à une autorisation préalable d'importation et à un certificat d'exportation délivrés par les autorités gouvernementales concernées. Les quantités échangées étaient compilées et examinées par un collège d'experts indépendants – le Comité central permanent (CCP) – chargé de vérifier que les quantités exportées correspondaient bien aux quantités importées et d'éviter ainsi tout risque de détournement. Ce système de contrôle, appelé système des certificats, créait, de fait, une délimitation nette et précise entre le commerce licite et illicite, comme le symbolise le trait plein sur notre schéma. Le travail effectué par le CCP permettait en outre d'assurer une régulation d'ensemble du marché mondial, qu'aucun État pris isolément n'aurait pu mener à bien.

La Convention de 1925 marque l'entrée dans la globalité des politiques en matière de drogues tant sur le plan de la régulation que de la répression. L'importation illicite de drogues ne constituait plus une infraction à des dispositions douanières nationales plus ou moins homogènes, mais bien un délit spécifique reposant sur une qualification universelle.

## Le contrôle de la fabrication

Toutefois, cette réglementation des échanges internationaux ne permettait pas d'intervenir sur la fabrication. Nombreuses furent les entreprises, qui, comptant sur leur force commerciale, produisaient plus qu'elles ne parvenaient à vendre. Cette politique conduisit à une surproduction globale des drogues manufacturées, dont une grande partie fut détournée vers la consommation non médicale. Peu de gouvernements étaient, cependant, disposés à prendre des mesures unilatérales. La Convention de 1931 remédia à ce problème par l'instauration du régime des évaluations. Ce régime consiste à limiter la fabrication mondiale par une estimation préalable des besoins médicaux. Ces besoins sont calculés par l'Organe de contrôle – créé à cette fin – sur la base des déclarations des États. L'Organe de contrôle est, comme le CCP, un organisme international non représentatif des États mais en mesure de demander aux gouvernements une révision de leurs estimations et surtout de fixer les évaluations des États qui n'auraient pas transmis leurs propres estimations. La surveillance est assurée par le CCP qui peut imposer un embargo obligatoire sur les exportations à destination des pays qui auraient atteint la limite de leurs évaluations. Concrètement, les États ne sont plus libres de fabriquer les quantités de drogues qu'ils souhaitent mais doivent se soumettre à un plan d'ensemble qu'ils ne maîtrisent que partiellement. Associées au système des certificats, ces dispositions permettent d'empêcher toute surproduction et d'assurer un contrôle étroit de l'offre des drogues. À compter de 1933, date d'entrée en vigueur de la convention de 1931, la majeure partie de l'offre licite des drogues fait désormais l'objet d'une politique mondiale concertée, dotée d'instruments et d'institutions spécialisés. En 1937, la section du trafic de l'opium de la SDN qualifiait les progrès réalisés par la convention de 1931 de la manière suivante : *« Le système des évaluations a, pour la première fois, introduit dans une convention internationale, à l'égard d'une industrie particulière, les principes essentiels d'une économie dirigée, sur le plan mondial. En vertu de*

*la convention de limitation, les opérations du commerce des stupéfiants ne s'effectuent plus intégralement suivant la volonté indépendante des États pris individuellement, et moins encore suivant les désirs des négociants particuliers*<sup>16</sup>. »

Le système de contrôle de la fabrication des drogues, mis en place par les conventions de 1925 et de 1931, constitue le socle du contrôle international des drogues tel qu'il fonctionne encore de nos jours. Il crée un circuit licite de l'offre suffisamment hermétique pour renvoyer toute consommation non médicale à des sources d'approvisionnement illicites. Ce n'est donc que consécutivement aux conventions de 1925 et de 1931 que se sont développés la fabrication et le trafic illicites des drogues<sup>17</sup>.

••••

(16) Société des Nations, section du trafic de l'opium du secrétariat de la Société des Nations (1937). *Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931. Étude historique et technique*, p. 55.

••••

(17) BLOCK (A.) 1989.

## Le contrôle de la production

Toutefois, le système établi durant l'entre-deux-guerres n'était pas tout à fait clos sur lui-même. La production d'opium et de feuilles de coca continuait d'échapper au régime des évaluations, empêchant une régulation complète. Une tentative fut entreprise dès les années 1930, mais la conférence qui devait se réunir en 1940 fut annulée en raison des hostilités. Bien que repris dès 1946, le projet n'aboutit qu'en 1972 avec la signature du protocole amendement la convention unique de 1961. La raison de ce délai est surtout à mettre au compte de la mésentente entre les pays producteurs d'opium (Inde, Turquie, Iran) et les pays fabricants d'opiacés (États-Unis, Royaume-Uni, France et Allemagne) qui ne sont jamais parvenus à s'entendre sur les prix de vente de l'opium. Ce n'est qu'à la suite de la disparition progressive de l'Iran (1956) puis de la Turquie (1972) parmi les producteurs d'opium qu'un accord put enfin être trouvé. Malgré l'exemption accordée à la feuille de coca, l'intégration de l'opium au régime des évaluations marquait la clôture du système sur lui-même. Depuis 1976, date d'entrée en vigueur du protocole de 1972, l'ensemble des activités associées à l'offre fait désormais partie d'un espace licite clairement délimité. Ce

n'est donc qu'à compter de cette époque qu'on peut vraiment parler de production licite et illicite d'opium sur le plan mondial.

L'offre destinée à la consommation illégitime n'est plus le fait d'États et d'entreprises peu scrupuleux ou négligents mais de criminels qu'il s'agit désormais de combattre avec la plus grande fermeté. Les conventions de 1936 et de 1988 sur la répression du trafic illicite ne sont en fait que le prolongement de la régulation des activités licites. En matière de drogues, comme ailleurs, ce n'est pas l'activité elle-même – vendre de la morphine – qui fait le criminel mais l'appartenance ou non à l'espace licite défini par le droit. La grande particularité des drogues par rapport à beaucoup d'autres phénomènes est que la distinction – du moins pour ce que nous avons appelé l'offre – entre les acteurs autorisés et les acteurs non autorisés fut décidée au niveau international.

On peut alors se demander comment la lutte contre les activités illicites en matière de drogues s'est développée pour devenir la question centrale du problème des drogues au point d'occulter la dimension licite du phénomène.

## Drogues et criminalité

### Une perception des activités illicites en rapport avec les activités licites

À l'exception de quelques pays comme la Chine, l'Égypte ou certains États des États-Unis, il n'existe pas avant 1912 de délits nationaux spécifiques sur les drogues<sup>18</sup>. Celles-ci peuvent, certes, faire l'objet d'importations illicites mais l'infraction n'est que rarement différenciée des autres activités de contrebande. Le problème des drogues au début du <sup>XX</sup><sup>e</sup> siècle n'est qu'incidence un problème de criminalité. Cet enjeu se développe en fonction des progrès du droit international et notamment de la constitution d'un espace mondialisé des usages licites.

.....

(18) Les premières dispositions pénales spécifiques aux drogues apparaissent en 1914 aux États-Unis sur le plan fédéral, en 1916 en France et au Royaume-Uni, soit après l'adoption de la Convention de La Haye.

La question des activités illicites est apparue très tôt dans les arènes internationales. D'ailleurs la référence explicite à cet enjeu dans l'intitulé même des institutions – Commission consultative du trafic de l'opium, section du trafic de l'opium – le montre assez. Toutefois, jusqu'aux années 1970, la question était étroitement associée à celle du contrôle des activités licites. Les discussions sur ce point s'organisaient suivant deux axes majeurs : contraindre les gouvernements les plus récalcitrants à se conformer aux dispositions du contrôle international d'une part, et renforcer la coopération des forces de répression envisagée comme la conséquence logique des progrès réalisés dans la régulation des activités licites, d'autre part.

Dès les premières sessions de la CCO, des cas de trafics illicites sont portés à l'attention des membres dans le but de dénoncer les gouvernements qui n'exerçaient pas de contrôle suffisant. Ces pratiques dénonciatrices, notamment menées par les Britanniques et les Américains, avaient alors surtout pour but de justifier la nécessité d'un contrôle plus que d'organiser la lutte contre le crime transnational. Cette instrumentalisation des activités illicites sera activée régulièrement jusqu'aux années 1970, notamment à l'égard des pays ne contrôlant que très imparfaitement leur production d'opium comme l'Iran et la Turquie. Cette stratégie a disparu au cours des années 1970, principalement en raison de la « fermeture » du système de contrôle.

L'autre problématique suivant laquelle étaient envisagées les activités illicites était le renforcement de la coopération des forces de répression et l'harmonisation de leurs pratiques et représentations. Dès le milieu des années 1920, les représentants des États au sein de la CCO échangèrent des informations sur les trafiquants et leur manière d'agir. Une liste noire, référant ceux qui étaient considérés comme les plus importants, fut même constituée et diffusée parmi les membres de la commission. Le souci de coopération et d'harmonisation ira croissant à mesure que les activités illicites seront clairement distinguées des activités licites. La présence de plus en plus fréquente de professionnels de la lutte contre le trafic de drogues au sein de la CCO à partir des années 1930 contribua fortement à favoriser l'émergence d'une approche commune aboutissant

••••

(19) Les autres conventions sur les drogues contenaient aussi des dispositions pénales, toutefois, l'essentiel de leurs dispositions concernait la réglementation du marché licite.

en 1936 à l'adoption de la première convention consacrée à la répression du trafic illicite<sup>19</sup>. La Convention n'entra, cependant, jamais en vigueur, ce qui laisse penser que l'harmonisation des politiques de répression n'eut pas, jusqu'aux années 1980, la priorité qu'on lui accorde aujourd'hui. De fait, la lecture des rapports de la CCO et de la CND montre que les activités illicites étaient toujours envisagées en étroite relation avec l'organisation des usages licites. La priorité accordée au « licite » par rapport à l'« illicite » est très bien illustrée par cette anecdote que rapporte un diplomate français sur les travaux de la 16<sup>e</sup> session de la Commission des stupéfiants en 1961. Le représentant habituel des États-Unis, Harry Anslinger, n'ayant pu être présent lui-même, avait été remplacé par un policier dont les positions ne firent apparemment pas l'unanimité :

*«[...] psychologiquement déformé par une trentaine d'années d'activité policière spécialisée, il a choqué la Commission tant par l'étroitesse de ses vues que par les moyens qu'il a employés pour les défendre<sup>20</sup>.»*

••••

(20) AMAEP. Archives diplomatiques. Nations unies et Organisations internationales. 1960-1969. S.50.3.8.7. Commission des stupéfiants. Volume n° 940. Lettre de G. Gattand, représentant permanent de la France auprès de l'Office européen des Nations unies à Son Excellence le ministre des Affaires étrangères (Nations unies et Organisations internationales). Genève, le 25 mai 1961. N°137/NUOI.

Jusqu'aux années 1970, les approches strictement sécuritaires, distinguées de la régulation des activités licites, n'ont donc guère d'écho au sein de la CCO et de la CND. Que ce soit pour effectuer des pressions sur les États récalcitrants ou pour renforcer la coopération des forces de répression, la criminalité en matière de drogues n'est pas envisagée comme le cœur du problème, mais comme le prolongement de la politique internationale visant à contrôler l'offre des drogues. On peut alors se demander quels motifs ont pu conduire à ce changement de priorité qui a vu l'enjeu de la lutte contre les usages illicites prendre le pas sur la régulation des activités licites.

## L'essor de l'enjeu sécuritaire 1970-2000

L'idée que les drogues représentent fondamentalement un enjeu sécuritaire est confortée par la croyance commune en leur prohibition. Il est rare de trouver, aujourd'hui, un

politique, un journaliste ou même un professionnel de la question qui n'en soit pas convaincu. Cette rareté n'échappe pas aux études universitaires qui, pour la plupart, sont consacrées aux aspects illicites du phénomène<sup>21</sup>. Cette croyance en l'interdit des drogues est si fortement ancrée que même lorsque les usages licites sont effleurés, elle n'est pas remise en question. Cette représentation n'est pas nouvelle ; déjà, dans les années 1930, les non-spécialistes avaient du mal à concevoir qu'une même substance puisse à la fois être un médicament (instrument de soin) et une drogue (cause de toxicomanie). L'emploi, très répandu, de l'expression « drogues illicites » est à la fois révélateur de la priorité accordée à l'étude des activités illicites comme de la communauté épistémique qui s'est constituée sur cet enjeu. Que ce soit dans la presse, dans les déclarations politiques, dans la littérature spécialisée ou dans l'agenda des institutions internationales, les drogues sont, depuis une trentaine d'années, essentiellement abordées d'après leur enjeu répressif. Les organes onusiens dépositaires des politiques de régulation n'ont pas échappé à ce changement de cap. La création du Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des drogues en 1971, la conférence de 1987 sur l'abus et le trafic illicite de drogues, la Convention de 1988 sur la lutte contre le trafic illicite ou le plan décennal d'éradication de la drogue lancé à l'occasion de la 20<sup>e</sup> session extraordinaire de l'assemblée générale de 1998 l'attestent. Une autre manifestation concrète de cette priorité mérite d'être mentionnée : sur quelque trois cents agents que compte le programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), seuls 10 % s'occupent de la régulation des activités licites, contre 90 % pour les activités illicites. Enfin, la fusion nominale en 1999 du PNUCID avec le Centre pour la prévention du crime, donnant naissance en 2002 à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, consacre la prééminence accordée à la lutte contre les usages illicites et l'association spontanée qui est faite entre drogue et criminalité.

L'émancipation de l'enjeu sécuritaire découle de plusieurs facteurs que nous présentons comme des axes de recherche : la fermeture du système de contrôle des usages licites

••••  
(21) NADELMAN (E. A.), 1990 ; BENTHAM (M.), 1998 ; SHEPTYCKI (J. W. E.), 2000.



réalisée en 1972, qui tend à renvoyer toute discussion sur les drogues aux activités illicites, le déclenchement de la « guerre à la drogue » et le renforcement de l'harmonisation des politiques de répression ainsi qu'un renouvellement des acteurs intervenant dans les arènes onusiennes qui se fait au profit des professionnels de l'« illicite ».

L'essor de l'enjeu sécuritaire trouve une première explication dans la dynamique propre du Contrôle international des drogues. La fermeture du système de contrôle, ou pour le dire autrement de l'espace mondialisé des usages licites, favorisa l'émergence de la priorité accordée à la lutte contre les usages illicites. En effet, le projet engagé en 1912 visant à instaurer une régulation mondiale de l'offre en fonction des besoins médicaux trouvait en 1972 son aboutissement. Il peut donc apparaître logique que l'attention des pouvoirs publics se soit reportée sur l'urgence du moment, à savoir l'essor de la consommation non médicale des années 1960. Cette explication, cependant, laisserait supposer une autonomisation progressive des sphères licites et illicites, comme si la frontière juridique tracée au fil des conventions avait fini par rompre les liens structurels qui unissent ces deux dimensions. Or ce sont justement ces liens structurels qui peuvent éclairer d'un jour nouveau la priorité accordée aux politiques répressives et à leur harmonisation. L'organisation du marché licite des drogues avait eu, en fait, pour principal enjeu la répartition entre un nombre limité de pays de l'ensemble de l'offre mondiale<sup>22</sup>. À compter des années 1970, on peut considérer que tous les États autorisés à participer à cette offre ont été désignés, ou plutôt qu'ils se sont mutuellement reconnus. Tout nouveau producteur de drogues est donc condamné à être *de facto* un producteur illicite s'il ne reçoit pas l'accord de la communauté internationale pour participer au marché licite. Ce fut notamment le cas de l'Afghanistan qui, en 1956, avait demandé à la commission des stupéfiants de faire partie des producteurs licites d'opium et à qui il fut opposé un refus net et définitif... Parmi les États dominant l'offre mondiale des drogues, viennent en tête les États-Unis, le Royaume-Uni et la France. Ces trois pays concentrent, entre 1969 et 1999, 52 % de la fabrication

....

(22) DUDOUET (F.-X.), 2002.

mondiale de morphine, le taux passant de 38 % en 1969 à 67 % en 1999<sup>23</sup>. Mais ces pays sont aussi ceux qui sont les plus engagés dans la lutte contre les activités illicites et la promotion de la coopération internationale entre les forces de répression. On peut alors se demander s'il n'existe pas une corrélation entre les parts de marché relatives des États dans l'économie licite et leur investissement dans la lutte contre les usages illicites. En effet, la dynamique observée durant les trente dernières années du xx<sup>e</sup> siècle montre une montée en puissance concomitante pour ces pays de leurs parts de marché et de leur investissement dans l'harmonisation des politiques répressives. Il est difficile d'établir la nature du lien entre l'augmentation des parts de marché de ces pays et leur investissement dans la « guerre à la drogue », notamment en raison de la fermeture des archives. Toutefois, que ce double processus soit le fruit d'une stratégie consciente de quelques acteurs particulièrement bien positionnés ou plus certainement le résultat d'une dynamique de longue durée échappant en grande partie aux acteurs individuels, il est tout à fait représentatif de la relation d'interdépendance qui unit les politiques de régulation et de répression. Le contrôle définit une frontière stricte entre les activités licites et illicites, ouvrant ainsi la voie aux politiques de répression. Ces dernières, en retour, garantissent la viabilité du système de contrôle en interdisant à ceux qui n'y sont pas autorisés d'avoir accès au marché licite. Le développement des politiques de répression, et plus encore leur harmonisation, vient donc renforcer celle en place sur la régulation de l'offre licite et surtout l'organisation actuelle du marché.

L'accent mis sur les politiques répressives se manifesta, sur le plan national, par l'adoption de nouvelles lois qui renforçaient les peines pour trafic illicite et introduisaient même dans de nombreux pays la pénalisation de la consommation privée à des fins non médicales. La « guerre à la drogue » lancée par le président Nixon au début des années 1970 s'étendit peu à peu à l'ensemble de la communauté internationale<sup>24</sup>. D'une certaine manière, la déclaration de Nixon n'était que la formulation moderne du paradigme énoncé par les entrepreneurs de morale au début du

••••  
(23) DUDOUET (F.-X.), 2002.

••••  
(24) FRIMAN (R.H.), 1996;  
BROUET (O.), 1991.

XX<sup>e</sup> siècle, puisque l'offre continuait d'être considérée comme l'origine du « fléau ». Dans ce contexte, l'harmonisation des politiques répressives engagées depuis les années 1930 s'intensifia. Le développement des arènes internationales spécialisées dans la lutte contre les activités illicites liées aux drogues (Groupe Pompidou, Groupe de Trévi, GAFI, unité drogues Europol) sont révélatrices de cette nouvelle priorité. La convention de 1988 est, dans ce processus, une étape importante. Elle crée de nouveaux délits comme le blanchiment, le financement d'activités illicites ou la vente de matériel destiné à la production ou à la fabrication illicite de drogues. La compétence des États est étendue à leurs ressortissants quand l'infraction est commise hors de leur territoire, ainsi que sur les navires voguant dans les eaux internationales. Par ailleurs, un effort particulier est porté sur la coopération judiciaire. Conformément à l'article 6, les infractions sur les drogues sont désormais de plein droit incluses dans les traités d'extradition des pays signataires. Quand ces traités n'existent pas, la convention peut être considérée comme la base légale de l'extradition. Enfin, le texte encourage l'entraide judiciaire, sans pour autant en faire une obligation. De manière générale, la convention renforce une approche globale des politiques répressives en matière de drogues et tend à harmoniser les dispositions réglementaires nationales. Toutefois, les dispositions obligatoires nouvelles sont peu nombreuses et concernent avant tout des activités (blanchiment, financement) liées aux infractions déjà qualifiées par les textes antérieurs (culture, production, fabrication, trafic, cession, détention). Conscients de cette faiblesse relative, le Royaume-Uni et la France décidèrent de financer au sein du PNUCID un Programme d'aide juridique (PAJ) dont la mission était de favoriser l'application de la Convention parmi les pays de l'Europe de l'Est et du tiers-monde. Plus que la Convention elle-même, l'action du PAJ contribue fortement, depuis une dizaine d'années, à harmoniser les législations nationales<sup>25</sup>. La coopération policière en matière de drogues, que ce soit au travers des canaux institutionnels ou par voies informelles, s'est considérablement développée ces trente dernières années<sup>26</sup>. Les

.....  
 (25) DUDOUET (F.-X.), 1999b.

.....  
 (26) BIGO (D.), 1996 ;  
 NADELMAN (E. A.), 1993.

efforts déployés par les Occidentaux – États-Unis en tête – ont eu une influence non négligeable dans l’harmonisation des pratiques et des représentations policières à travers le monde<sup>27</sup>. Ce processus d’harmonisation ne doit cependant pas conduire à penser que les pratiques policières tendent à s’uniformiser complètement sur le modèle américain ou occidental<sup>28</sup>. Les « résistances » nationales ou régionales sont très fortes.

L’essor de l’enjeu sécuritaire est, de plus, certainement lié à la montée en force des professionnels de la lutte contre les usages illicites au détriment des professionnels de la régulation des activités licites. Cette hypothèse s’appuie sur l’observation suivante : les individus<sup>29</sup> qui dominaient les arènes internationales depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, tant au niveau de la Commission que de la Division des stupéfiants de l’ONU, abandonnent progressivement leurs fonctions au cours des années 1960-1970<sup>30</sup>. Avec eux, ce n’est pas seulement une longue expertise tant des textes que des rouages diplomatiques du Contrôle international des drogues qui tend à s’effacer mais aussi une nette conscience des enjeux de la régulation des activités licites. Ainsi la Commission des stupéfiants, longtemps dominée par des acteurs en charge des activités licites, est-elle peu à peu conquise par les professionnels de la répression et de la lutte contre la toxicomanie. La délégation française, par exemple, qui avait été menée de 1952 à 1978 par les responsables du bureau des stupéfiants du ministère de la Santé, est dirigée, à partir des années 1980, par des ambassadeurs ou des professionnels de la lutte contre l’abus des drogues. Le recul des professionnels du « licite » par rapport à ceux de l’« illicite » s’accroît avec le temps puisque, en 1999, le responsable pour la France des usages licites arriva, sur la liste des membres composant la délégation, en avant-dernière position, loin derrière le chef de l’Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants. Ces dispositions protocolaires ne sont pas uniquement anecdotiques ; elles révèlent l’importance relative accordée aux différents aspects du contrôle des drogues. Ce mécanisme de substitution des acteurs dans le processus de prise de décision se vérifie aussi sur le plan national.

••••  
(27) NADELMAN (E. A.), 1993, *op. cit.*

••••  
(28) BIGO (D.), 1996 ;  
FERRET (J.), 2000.

••••  
(29) Pour un aperçu de ces  
personnalités on verra  
MCALLISTER (W. B.), 2000.

••••  
(30) DUDOUET (F.-X.), 2002.

....

(31) BERNAT DE CÉLIS (J.), 1996.

Jacqueline Bernat de Célis a très bien démontré, pour la France, la compétition entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé dans l'élaboration de la loi de 1970 sur les stupéfiants, et la victoire du premier sur le second<sup>31</sup>.

## Conclusion

L'alarmisme, que sous-tendent les discours sur la globalisation de la criminalité liée aux drogues, est en 2003 comme en 1931 difficilement séparable des enjeux d'harmonisation des politiques publiques. Si en 1931 la menace de l'Internationale des stupéfiants était invoquée pour justifier la Convention pour la limitation et la régulation de l'offre licite des drogues au profit des Occidentaux, la mondialisation de la criminalité transnationale sert, aujourd'hui, un processus d'harmonisation des politiques pénales promu par ces mêmes États. Loin de constituer une menace pour l'intégrité et l'autorité de tous les États, pris indistinctement, la dénonciation de la criminalité transnationale tend en fait à renforcer le poids des politiques occidentales sur les drogues. Est-il besoin de préciser que le trafic de drogues n'a connu aucune permanence tant au niveau des acteurs qui le composent que dans sa répartition géographique depuis près d'un siècle, alors que les principaux bénéficiaires de l'offre licite des drogues (États-Unis, Royaume-Uni et France) sont restés les mêmes et ont même augmenté leurs parts de marché? En prenant comme donnée *sui generis* l'existence d'une globalité du trafic de drogues, on s'empêche de s'interroger sur les conditions mêmes de l'universalité de cette criminalité. Ces conditions reposent sur un processus historique qui a vu se former à l'échelle mondiale une véritable politique publique de la gestion de l'offre des drogues à des fins médicales et scientifiques. C'est le succès indéniable de cette politique, tant sur le plan de son efficacité que de son universalité, qui explique l'existence d'une criminalité sur les drogues qualifiée partout de manière identique. Si l'offre licite de drogues est

organisée sur le plan mondial, les activités illicites restent caractérisées par l'hétérogénéité tant des acteurs que des pratiques. On ne peut donc parler de globalité du trafic de drogues si par là on désigne les activités elles-mêmes. En revanche, il est possible de parler d'une approche globale, en cours de construction, pour les politiques répressives et plus certainement encore pour la politique de régulation de l'offre mondiale des drogues.

■ **François-Xavier DUDOUET**

*LASP - université Paris-X - CNRS*

## BIBLIOGRAPHIE

- ARNAUD (O.), 1931, «L'Internationale des stupéfiants», in *VU*, n° 179, 19 août.
- BACHMANN (C.), COPPEL (A.), 1989, *Le Dragon domestique. Deux siècles de relations étranges entre l'Occident et la drogue*, Albin Michel, Paris.
- BECKER (H. S.), 1985, *Outsiders : Étude de sociologie de la déviance*, Briand (J.-P.) et Chapoulie (J.-M.) (trad.), Paris, Metaillé.
- BENTHAM (M.), 1998, *The Politics of Drug Control*, Londres, MacMillan Press Ltd, New York, St. Martin's Press, Inc.
- BERNAT DE CÉLIS (J.), 1996, *Drogues : consommation interdite. La genèse de la loi sur les stupéfiants*, Paris, L'Harmattan, coll. «Logiques sociales».
- BERRIDGE (V.), GRIFFITH (E.), 1987, *Opium and the People: Opiate Use in Nineteenth-Century England*, New Haven, Londres, Yale University Press.
- BERRIDGE (V.), 1978, «Professionalization and narcotics: the medical and pharmaceutical professions and british narcotic use 1868-1926», in *Psychological Medicine*, 8.
- BIGO (D.), 1996, *Polices en réseaux : l'expérience européenne*, Paris, Presse de Sciences politiques.
- BLOCK (A.), 1989, «European Drug Traffic and Traffickers Between the Wars: the Policy of Suppression and its Consequences», in *Journal of Social History*, vol. 23, n° 2.
- BROUET (O.), 1991, *Drogues et relations internationales : du phénomène de société à la narcodiplomatie*, Bruxelles, Éditions Complexe, coll. «Questions au xx<sup>e</sup> siècle».
- BRUUN (K.), PAN (L.), REXED (I.), 1975, *The Gentlemen's Club: International Control of Drugs and Alcohol*, Chicago, Londres, The University of Chicago Press.
- CHOUVY (P.-A.), 2002, *Les Territoires de l'opium. Conflits et trafics du Triangle d'or et du Croissant d'or*, Genève, Olizane.
- COUTOUZIS (M.), LABROUSSE (A.), 1996, «Géopolitique et géostratégie des drogues», Paris, *Economica*, Poche Géopolitique.
- DUDOUE (F.-X.), 1999a, «La formation du contrôle international des drogues», in *Déviance et société*, vol. 23, n° 4.
- DUDOUE (F.-X.), 1999b, *Le Programme d'aide juridique du PNUCID*, rapport établi pour le compte de l'Institut des hautes études pour la sécurité intérieure, octobre.
- DUDOUE (F.-X.), 2002, *Le Contrôle international des drogues, 1921-1999*, Université Paris-X Nanterre, thèse de troisième cycle, directeur Guillaume Devin.
- FAVAREL-GARRIGUES (G.), 2002, «La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer?», in *L'Économie politique*, n° 15, 3<sup>e</sup> trimestre.
- FAVAREL-GARRIGUES (G.), 2003, «Crime organisé transnational et lutte antiblanchiment», in *Mondialisation et gouvernance mondiale*, LAROCHE (J.) (dir.), Paris, IRIS, PUF.

## BIBLIOGRAPHIE

- FERRET (J.), 2000, *L'Autre Europe des drogues : politiques des drogues dans cinq pays d'Europe; Espagne, Portugal, Hongrie, Pologne et Bulgarie*, Paris, La documentation française, IHESI, coll. « La sécurité aujourd'hui ».
- FRIMAN (R.H.), 1996, *Narco Diplomacy: Exporting the US War on Drugs*, Ithaca, New York, Cornell University Press.
- FRIMAN (R.H.), ANDREAS (P.) (Ed.), 1999, *The Illicit Global Economy and State Power*, Lanham, Boulder, New York, Oxford, Rowman & Littlefield Publishers.
- KEOHANE (R.O.), NYE (J.S.), 1977, *Power and Interdependence: World Politics in Transition*, Boston, Little Brown.
- KRASNER (S.D.), 1986, *International Regimes*, New York, Londres, Cornell University Press, Ithaca, 4<sup>th</sup> ed.
- LOWES (P.D.), 1966, *The Genesis of International Narcotic Control*, Genève, Librairie Droz.
- MCALLISTER (W.B.), 2000, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century: An International History*, Londres, New York, Routledge.
- MUSTO (D.F.), 1987, *The American Disease: Origins of Narcotic Control*, New York, Oxford, Oxford University Press, expanded édition.
- NADELMAN (E.A.), 1993, *Cops Across Borders: the Internationalization of US Criminal Law Enforcement*, University Park, The Pennsylvania State University Press.
- NADELMAN (E.A.), 1990, « Global prohibition regimes: the evolution of norms in international society », in *International Organization*, vol. 44, Number 4, Autumn.
- OBSERVATOIRE GÉOPOLITIQUE DES DROGUES, COUTOUZIS (M.), PEREZ (P.), 1996, *Atlas mondial des drogues*, Paris, PUF.
- PUTNAM (R.D.), 1988, « Diplomacy and Domestic Politics: the Logic of Two Level Games », in *International Organizations*, 42, 3, été.
- RAUFER (X.), 1993, *Les Superpuissances du crime : enquête sur le narco-terrorisme*, Paris, Plon.
- SHEPTYCKI (J.W.E.), 2000, *Issues in Transnational Policing*, Londres, New York, Routledge.
- STERLING (C.), 1994, *Thieves World: the Threat of the New Global Network of Organized Crime*, New York, Simon and Schuster.
- STRANGE (S.), 1988, *States and Markets*, Londres, Pinter Publishers.
- STRANGE (S.), 1996, *The Retreat of the State: The Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge, Cambridge University Press.